

Intervention parlementaire – Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 099-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.317

Déposée le: 16.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires:

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1019/2015 du 26 août 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifié



Respect des droits humains dans la région de Shenzhen

Dans un communiqué daté du 16 février dernier, la Direction de l'économie publique a annoncé la signature d'un accord de partenariat avec le maire de la ville de Shenzhen. Le canton de Berne bénéficiera ainsi d'un traitement de faveur dans la coopération économique avec la ville chinoise. Les grandes lignes de l'accord prévoient des échanges dans le domaine de la promotion économique, de l'économie et de la culture. L'accord renforce en outre la sécurité du droit dans les échanges économiques et les relations bilatérales entre les deux pays et il contribue au développement durable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. On sait que les zones économiques spéciales telles que Shenzhen pratiquent l'oppression des travailleurs. Comment le Conseil-exécutif entend-il s'y prendre pour qu'en contrepartie du traitement de faveur dans la coopération économique, les salariés de Shenzhen bénéficient eux aussi d'un « traitement de faveur » ?
2. L'accord garantit-il les droits des travailleurs (et notamment le droit d'association) ?

3. L'accord comporte-t-il d'autres dispositions sur la protection des droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels (p. ex. concernant le travail obligatoire ou le travail des enfants) ?
4. Berne, canton qui a une forte minorité dont il assure la protection, a-t-il plaidé en faveur de la protection des minorités lors de la négociation de l'accord ?
5. La question de la protection des migrants et migrantes dans la zone économique spéciale a-t-elle été abordée ?
6. Outre les échanges économiques et culturels, prévoit-on aussi un dialogue sur la question des droits humains ?
7. La question de l'environnement et de l'énergie a-t-elle été abordée dans le cadre de la discussion sur le développement durable ?

Réponse du Conseil-exécutif

Deuxième économie mondiale, la Chine représente l'un des principaux partenaires économiques de la Suisse. Elle compte de ce fait parmi les marchés cibles de la Promotion économique du canton de Berne. Les entreprises exportatrices bernoises ont donc tout intérêt à bénéficier d'un bon accès aux entreprises et marchés chinois. Les intérêts du canton de Berne sont d'ailleurs à la base de l'accord conclu avec Shenzhen.

L'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 ainsi que l'accord bilatéral sur la coopération en matière de travail et d'emploi négocié parallèlement sont déterminants pour les relations économiques de la Suisse avec la Chine et contraignants pour les deux Etats. Les objectifs et principes relatifs aux conditions de travail et d'engagement fixés dans ces deux accords se réfèrent aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le préambule de l'accord de libre-échange mentionne l'obligation de respecter les valeurs et principes fondamentaux des relations internationales et du droit international (démocratie, liberté, progrès social, équité, Etat de droit, etc.). De plus, il fait référence au protocole d'entente (Memorandum of Understanding) conclu en 2007 par la Suisse et la Chine pour promouvoir le dialogue et la collaboration entre les deux pays et poursuivre entre autres le dialogue bilatéral sur les droits humains entamé en 1990. Ces accords nationaux renforcent la sécurité du droit dans les échanges économiques et améliorent les relations bilatérales entre les deux pays, contribuant de ce fait au développement durable¹. Les cantons agissent dans le cadre de ces accords mais ne disposent d'aucune compétence de négociation ou de réglementation.

L'accord de partenariat (Sister-City/Region Agreement) conclu le 13 février 2015 entre le canton de Berne et la ville chinoise de Shenzhen concrétise la collaboration dans les domaines de l'économie, du commerce, de la science, de la technologie, de la culture, de la formation et du sport. Il se situe dans le cadre fixé par les accords fédéraux susmentionnés.

¹ Informations complémentaires: <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/02655/02731/04118/index.html?lang=fr>

Le Conseil-exécutif accorde lui aussi une grande importance au respect des droits humains et des droits des travailleurs. Les points soulevés par l'interpellation en rapport avec le communiqué de presse du 16 février 2015 concernent toutefois les accords nationaux précités et non l'accord de partenariat. Le Conseil-exécutif renonce par conséquent à prendre position sur les différentes questions posées.

Destinataire

- Grand Conseil

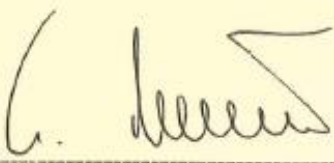
**SISTER-CITY/REGION AGREEMENT BETWEEN
THE CANTON OF BERN, THE FEDERATION OF SWITZERLAND
AND
THE CITY OF SHENZHEN OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

Both Canton of Bern and Shenzhen, through amicable negotiations under the principle of Joint Communiqué on the Establishment of Diplomatic Relations between the People's Republic of China and the Federation of Switzerland, agree on building sister-city/region relations to deepen understanding and friendship between Chinese and Swiss people, and to enhance and develop friendly cooperation between the two cities/region. The two cities/region are committed to:

1. On the basis of mutual benefit, exchanges and cooperation in various fields such as business, trade, port logistics, science and technology, culture, education, sports, health and personnel to promote common prosperity and development.
2. Regular exchanges between leaders and agencies of Canton of Bern and Shenzhen so that negotiations on cooperation and on issues of common concern can be carried out.
3. This Agreement will take effect upon its signing in Shenzhen on February 13, 2015. This Agreement will be valid for five years. Upon expiration, it may remain in force if neither side terminates it.
4. This Agreement, written in Chinese and English, is signed in duplicate, all texts being equally authentic.

For the Canton of Bern
State of the Confederation of Switzerland

Andreas Rickenbacher
Minister of Economic Affairs Canton of
Bern, Member of the Government



For the City of Shenzhen
The People's Republic of China

XU Qin
Mayor of the City of Shenzhen

